

MB 0050

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 42/61/ANS déposée par
le Bureau de l'Assemblée et portant fixation
des indemnités des Membres de l'Assemblée Na-
tionale du Sénégal

par Hamet DIOP

Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Loi n° 59-008 du 2 Juin 1959 a fixé les indemnités des Membres de l'Assemblée Législative. Cette Loi a été modifiée, à l'initiative du Groupe U.P.S. de l'Assemblée, par celle n° 61-030 du 27 Février 1961, qui a été tendancieusement interprétée aux fins de dresser le peuple contre ses Elus.

L'on a voulu faire entendre partout, même à l'extérieur, que les Députés du Sénégal se sont souverainement accordés une augmentation de 20.000 francs par mois. Alors que ceux-ci ont renoncé à l'indemnité de session, à la gratuité des transports, il s'agit, simple remise en ordre conforme à la Constitution, de rattacher l'indemnité parlementaire précédemment fixée à l'indice 3029, à l'indice 3580 de la nouvelle grille sénégalaise.

A la vérité, il ne s'agit pas, pour les élus du peuple sénégalais, qui ont une sereine conscience de leur mission et entendent rester fidèles à notre politique d'austérité, de s'accorder des avantages, mais de normaliser une situation.

Par ailleurs, ils souscrivent aux mesures de compression qui pourront être prises dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation.

Par ces motifs et pour confirmer la décision prise par notre Assemblée le 27 Février 1961, le Bureau soumet à notre agrément la proposition de Loi ci-jointe que la Commission des Finances vous propose d'adopter.-

Dakar, le 1er Juin 1961

PROPOSITION DE LOI

déposée par le Bureau de l'Assemblée
portant fixation des indemnités des
Membres de l'Assemblée Nationale du
Sénégal

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté, dans sa séance
du , la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les Membres de l'Assemblée Nationale du Sénégal perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement perçu par un fonctionnaire en service à DAKAR, à l'indice 3580 de la grille sénégalaise. La moitié de cette indemnité représente les frais professionnels législatifs.

Les Membres de l'Assemblée ont droit aux prestations familiales servies aux fonctionnaires sénégalais.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires en service détaché, Députés à l'Assemblée Nationale du Sénégal, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'article 1er, soit leur traitement de fonctionnaire quand celui-ci est supérieur à la dite indemnité de Député.

ARTICLE 3.- Ces indemnités et allocations familiales ne peuvent se cumuler avec celles de même nature allouées au titre de Membre de Gouvernement du Sénégal, ou de Représentant accrédité par la République Sénégalaise à l'étranger.

.../...

ARTICLE 4.- Les dépenses prévues par la présente Loi sont imputables sur les crédits ouverts, à cet effet, au Budget de la République du Sénégal, au titre du Budget autonome de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5.- Les présentes dispositions, qui annulent et remplacent toutes celles de même nature votées antérieurement contraires à la présente loi, sont applicables pour compter du 1er Juillet 1960.

ARTICLE 6.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Dakar, le

Le Président de séance,

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

113 0050

L O I SENEGALAISE N°61-36
portant fixation des indemnités des Membres
de l'Assemblée Nationale du Sénégal

-;-;-;-

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL,

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du Vendredi 2 Juin 1961, à l'unanimité des
45 Députés présents, la Loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les Membres de l'Assemblée Nationale du Sénégal perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement perçu par un fonctionnaire en service à DAKAR, à l'indice 3580 de la grille sénégalaise. La moitié de cette indemnité représente les frais professionnels législatifs.

Les Membres de l'Assemblée ont droit aux prestations familiales servies aux fonctionnaires sénégalais.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires en service détaché, Députés à l'Assemblée Nationale du Sénégal, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'article 1er, soit leur traitement de fonctionnaire quand celui-ci est supérieur à la dite indemnité de Député.

ARTICLE 3.- Ces indemnités et allocations familiales ne peuvent se cumuler avec celles de même nature allouées au titre de membre du Gouvernement du Sénégal, ou de Représentant accrédité par la République Sénégalaise à l'étranger.

ARTICLE 4.- Les dépenses prévues par la présente loi sont imputables sur les crédits ouverts, à cet effet, au Budget de la République du Sénégal au titre du Budget autonome de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5.- Les présentes dispositions, qui annulent et remplacent : toutes celles de même nature votées antérieurement contraires à la présente loi, sont applicables pour compter du 1er Juillet 1960.

ARTICLE 6.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 JUIN 1961
Le Président de séance,